

Arrêt

n° 317 982 du 5 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEKOSTER *loco* Me J. HARDY, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et athée. Vous seriez né le [...] à Meknès au Maroc où vous auriez vécu jusqu'en 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous invoquez la crainte d'être appréhendé par les services secrets marocains pour avoir publié des publications sur Facebook en faveur du Sahara occidental. Entre 2014 et 2015, la police serait venue vous poser des questions sur votre lieu de travail en rapport avec le Sahara occidental.

Fin 2016, vous auriez décidé de quitter le Maroc pour continuer vos études en France. En 2017, vous auriez quitté la France pour la Suisse, parce que vous n'auriez plus eu de titre de séjour. Vous introduisez une demande de protection internationale en Suisse, avant de retourner en France pour continuer vos études. Vous seriez ensuite allé en Suède, en Finlande, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, où vous introduisez à chaque fois une demande de protection internationale. Vous auriez à chaque fois reçu une décision négative parce que la France est votre premier pays d'accueil. En mai 2022, vous seriez arrivé en Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale le 7 juillet 2022.

Le 9 juin 2023, vous êtes écroué à la prison de Maline parce que vous auriez volé un vélo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation médicale que vous présentez un état mental fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être athée et d'avoir peur des services secrets marocains.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

Premièrement, force est de constater votre longue période d'attente avant d'introduire une demande de protection internationale. En effet, vous n'avez jamais introduit de demande de protection en France, alors que vous avez résidé dans ce pays un an et demi. Ce n'est que lorsque vous n'auriez plus eu de titre de séjour valable, que vous auriez décidé d'introduire une première demande de protection en Suisse. Invité à vous expliquer sur votre comportement incohérent avec celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays et chercherait à se mettre au plus vite sous la protection d'un pays tiers, vous déclarez que vous n'aviez juste pas envie de rester en France (cf. notes de l'entretien personnel, p. 5). Votre comportement incohérent, enlève toute crédibilité à votre récit et partant à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant le fait que, lors d'une manifestation en 2011, la police vous aurait cassé une dent, force est de constater que cet incident n'est pas représentatif d'un acte de persécution au sens de la Convention de Genève, qu'il s'agit d'un fait ponctuel et qu'aucun fait de persécution n'en a découlé. En effet, il s'agit du seul problème que vous auriez rencontré avec les autorités marocaines. De plus, vous seriez ensuite resté vivre au Maroc jusqu'à la fin de l'année 2016 sans plus rencontrer le moindre problème avec vos autorités en lien avec votre participation à cette manifestation.

Ensuite, quant au fait que la police serait venue vous poser des questions sur votre position quant au Sahara occidental, on remarquera que non seulement vous ne savez pas dater cet événement, mais également qu'il n'est constitutif d'aucun fait de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous n'avez d'ailleurs rencontré aucun problème à la suite de ces questions et vous avez continué à vivre au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7). On soulignera également que depuis votre départ, votre famille n'a jamais eu de problème avec les autorités marocaines.

Aussi concernant le fait que vous soupçonnez les services secrets marocains de vous suivre dans l'ensemble de l'Europe, force est de constater qu'il s'agit de pures suppositions pour lesquelles vous n'avez pu apporter le moindre élément de commencement de preuve. Dès lors, vos déclarations n'ont aucune crédibilité.

En outre, quant au fait que vous vous déclarez athée, force est de constater que les craintes que vous émettez à ce sujet sont purement hypothétiques et ne reposent pas sur le fait que vous seriez athée mais sur le fait de critiquer l'islam (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Aussi, vos explications quant à votre conversion à l'athéisme sont pour le moins évasives, très succinctes et ne font pas ressortir l'existence d'une réflexion profonde dans votre chef quant à votre rapport à l'Islam et votre choix de devenir athée (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Dès lors, il est permis de douter de votre appartenance à cette doctrine. Enfin, il apparaît qu'hormis quelques uns de vos amis, personne n'est au courant de votre "supposé" athéisme. Dès lors, il ne peut être établi que vous risquiez d'être persécuté pour cette raison en cas de retour au Maroc.

Par ailleurs, quant aux raisons financières et psychologiques que vous invoquez, elles n'ont aucun lien avec les critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social déterminé, ni avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire définie à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il ne ressort, en outre, à aucun moment de vos déclarations que vous n'auriez pas eu accès aux soins adéquats en raison d'un de ces critères. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative, ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, concernant le rapport d'évolution daté du 4 août 2023, s'il mentionne que vous aviez présenté un état mental psychotique problématique, il atteste que vous ne présentez plus de symptômes psychotiques. A la lecture de ce document, par ailleurs peu circonstanciée, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale (une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une copie d'un document de l'université en France, une attestation d'un dépôt de plainte en Belgique), ils ne permettent pas d'inverser les

constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Quant au fait que vous n'auriez pas été en état de relire la copie des notes de votre entretien personnel, on fera remarquer que cette assertion n'est accompagnée d'aucune preuve médicale qui démontrerait que vous n'étiez effectivement pas capable de la lire.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du devoir de minutie.

3.2. Le requérant énumère les éléments qu'il considère comme non remis en cause, à savoir son identité et sa nationalité, ses lieux de résidence, son engagement en faveur du Sahara occidental, son opposition politique et ses problèmes psychiatriques.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir fondé sa décision sur aucune information objective permettant de contextualiser sa crainte. Sur base d'informations générales, il conclut que « *le contexte général marocain est très strict et répressif à l'égard des mouvements d'opposition, tant religieux que politiques* ».

Il estime également que la partie défenderesse a manqué de prendre en compte ses troubles psychiatriques, qui ont une influence sur sa capacité à délivrer un récit cohérent et sa crédibilité générale. Il s'interroge quant à savoir quels besoins procéduraux spéciaux ont concrètement mis en place. Il estime que la constat « *état mental fragile* » ne correspond pas au diagnostic médical et que la partie défenderesse n'a pas saisi la gravité du trouble. Il constate qu'aucun document et aucune source ne permettent de vérifier la spécialisation de l'officier de protection. Selon lui, les déclarations qualifiées de « *vagues et évasives* » par la partie défenderesse sont justifiées par son état psychiatrique. Il dit qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour agir comme toute personne demandant la protection internationale. Il observe que la partie défenderesse n'a pas cherché à faire le lien entre les problèmes psychologiques du requérant et ses craintes de persécutions. Il rappelle l'obligation de dissiper tout doute quant à l'origine de séquelles.

Quant à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, il rappelle les recommandations du HCR. Il explique qu'il bénéficiait déjà d'un titre de séjour et était donc protégé contre un renvoi vers son pays d'origine. Il ajoute qu'en raison de ses problèmes psychiatriques, il éprouve des difficultés à mener des démarches administratives et qu'en tout état de cause, cette tardivité ne dispensait pas la partie défenderesse d'effectuer une analyse objective.

S'agissant de ses craintes fondées de persécution, il critique la courte durée de son audition. Quant à ses croyances religieuses, il constate que peu de questions lui ont été posées. Il ajoute que sa famille est très religieuse. Quant à son opposition politique, il déclare qu'il a exprimé son opposition à l'égard du Roi marocain sur les réseaux sociaux. Il rappelle qu'un éventuel doute ne dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À l'audience du 27 novembre 2024, il précise qu'il sollicite également le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête un document qu'il présente comme suit :

« [...] »

3. *Rapport médical*, dd. 19.08.2022 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2024, le requérant dépose les documents suivants :

« 1. *Certificat médical-type*

2. *Rapport médical du centre TITECA*

3. *Attestation de l'ASBL « Association belge des Athées »* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 25 novembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil son COI Focus « *MAROC Liberté religieuse : situation des convertis au christianisme, des musulmans non-pratiquants et des athées* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarques préalables

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne les mineurs étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité marocaine, invoque le fait d'être athée et d'avoir peur des services secrets marocains. Il invoque également son opposition au régime monarchique marocain.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique convaincante à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

6.7. En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, le requérant fait état d'un trouble psychotique non spécifié et d'une schizophrénie paranoïde. Il renvoie à plusieurs documents médicaux, dont il ressort qu'il bénéficie d'un suivi psychiatrique et qu'il abuse également de l'alcool.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un requérant présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre, au moment de l'entretien personnel du 1^{er} août 2023, de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

S'il est vrai que la partie défenderesse n'établit pas la spécialisation de l'officier de protection qui a mené l'entretien personnel, le requérant n'invoque aucune disposition ou principe qui imposerait à la partie défenderesse d'avoir recours à des agents spécialisés et, en tout état cause, le Conseil n'aperçoit à la lecture des notes de l'entretien personnel aucune raison de penser que le déroulement de cet entretien aurait été inadapté à la situation du requérant.

En outre, il constate que le requérant n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de son entretien personnel. Quant à son conseil, elle a « *insisté sur l'état psy de monsieur état de vulnérabilité et donc récit doit être interprété par rapport à ça et donnez doc complémentaire* », mais n'a pas soulevé *in tempore non suspecto* l'inadéquation du déroulement de l'entretien personnel. Par retour de mail, elle a signalé que le requérant n'était pas en état de vérifier et de relire les notes de son audition. Cette inaptitude n'est cependant attestée par aucun document datant de la période de l'entretien personnel.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse, même si elle a utilisé des termes inadéquats pour décrire la situation mentale du requérant, aurait manqué à ses obligations à cet égard (article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980).

Au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité alléguée par le requérant.

En ce qui concerne les auditions, le Conseil estime qu'elles se sont déroulées de manière adéquate. La lecture des notes d'entretien personnel ne reflète aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher un examen normal de sa demande. Par ailleurs, le Conseil rappelle que ni le requérant ni son avocate n'ont signalé le moindre problème quant au déroulement l'entretien en lui-même.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas (suffisamment) tenu compte du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité dans le cadre de l'analyse du dossier, il sera examiné en même temps que le bienfondé des craintes du requérant.

6.8. Le Conseil ne se rallie pas au motif relatif au comportement incohérent du requérant et à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle ce comportement enlèverait toute crédibilité au récit du requérant.

Il estime toutefois que les autres motifs suffissent à conclure que ses craintes ne sont pas fondées, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les critiques du requérant à cet égard (requête, pp. 10-11), celles-ci ne pouvant de toute façon pas modifier le sens de la décision.

6.9. Quant à la courte durée de l'entretien personnel, le Conseil constate que le requérant a eu l'occasion de présenter un récit libre, que des questions d'approfondissement tant ouvertes que fermées lui ont été posées et qu'il a eu la possibilité, en fin d'entretien personnel, d'ajouter quelque chose à son récit. Il a alors simplement confirmé les raisons qu'il a avait déjà mentionnées. On peut légitimement supposer qu'il a pu expliquer toutes les raisons pour lesquelles il sollicite une protection internationale.

6.10. En ce qui concerne l'« opposition religieuse » du requérant, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à sa conversion à l'athéisme sont trop succinctes et évasives et ne font pas ressortir une réflexion profonde dans son chef quant au rapport du requérant à l'islam et son choix de devenir athée. Il n'établit donc pas son appartenance à cette doctrine.

Quant à l'attestation de l'ASBL Association Belge des Athées (dossier administratif, pièce 5), elle prouve uniquement que le requérant a été accepté comme membre adhérent de cette association et s'est acquitté du montant de sa cotisation annuelle, mais pas que le requérant est réellement athée.

S'il affirme avoir pu mener une vie conforme à ses valeurs athées, il n'apporte aucune explication circonstanciée et aucun document probant à cet égard.

Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il devrait cacher ses croyances en cas de retour au Maroc ou qu'il risque de rencontrer des problèmes au Maroc, s'il affichait « ses » croyances (car elles ne peuvent pas être considérées comme établies).

6.11. En ce qui concerne l'« opposition politique » du requérant, le Conseil ne peut que constater que le seul problème que le requérant a rencontré avec les autorités marocaines est un fait ponctuel qui date de plusieurs années avant son départ du pays et qui n'est pas représentatif d'un fait de persécution.

S'agissant des questions qui lui auraient été posées quant à sa position sur le Sahara occidental, elles n'ont eues aucune suite ni pour lui ni pour sa famille. Ce fait ne présente pas une gravité telle qu'il pourrait être considéré comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des critiques du Roi sur les réseaux sociaux, il n'apporte aucun élément de preuve de ses dires. De plus, ses déclarations sont très lacunaires à cet égard.

Il ne rend donc pas vraisemblable qu'il pourrait rencontrer des problèmes du fait de ses opinions politiques.

6.12. Quant aux documents médicaux déposés (dossier administratif, pièce 16, document n° 1 et dossier de la procédure, pièce 1 et pièce 5, annexes 1-2), attestant de troubles psychiatriques (trouble psychotique non spécifié, schizophrénie paranoïde, trouble de l'usage de l'alcool) dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives.

En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale (6.12.1.).

Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue (6.12.2.).

Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *RC c. Suède* du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42) (6.12.3).

6.12.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des documents médicaux déposés que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande.

S'il est vrai qu'un report de l'entretien personnel du requérant a sollicité dans le rapport médical du 19 août 2022 « *afin de permettre à son dossier d'être examiné en l'absence de symptômes psychiatriques qui pourraient influencer sur le discours de Monsieur et sa capacité à expliquer sa situation avec l'exactitude nécessaire à sa demande* » et que le requérant a été mis en observation du 5 août au 13 décembre 2022, le requérant n'était plus hospitalisé au moment de son entretien personnel du 1^{er} août 2023 et il ne ressort d'aucun des documents déposés par le requérant qu'il aurait présenté à *ce moment-là* des symptômes qui l'auraient empêché d'expliquer sa situation. Selon ses propres déclarations, il bénéficiait d'ailleurs toujours, au moment de son entretien personnel, de piqûres de Xeplion (dossier administratif, pièce 6, p. 6). Le rapport d'évolution du 4 août 2023 ne fait pas état de problèmes de s'exprimer correctement ou d'agir normalement à cette période. Il est d'ailleurs constaté qu'en avril et mai 2023, le requérant ne présentait aucune symptomatologie psychotique positive et tenait un discours *"tout à fait cohérent et structuré"*. Seul un léger ralentissement psychique a été observé, à la suite de quoi son traitement a été adapté. Quant aux problèmes constatés dans les attestations du 12 septembre 2024, rien ne permet d'affirmer qu'ils auraient empêché le requérant à exposer adéquatement son récit plus d'un an plus tôt. Comme le Conseil l'a déjà souligné, il ne constate aucune anomalie à la lecture des notes de l'entretien personnel.

Sur base de ce qui précède, le Conseil ne peut pas se rallier à la thèse du requérant selon laquelle les déclarations vagues et évasives pourraient être justifiées par son état psychiatrique.

6.12.2. Quant à la valeur probante des documents médicaux, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir *RvS*, 10 juin 2004, n° 132.261 et *RvV*, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil constate de toute façon que les médecins qui ont rédigés les certificats se contentent de dresser la liste des symptômes sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les problèmes psychiatriques qu'ils constatent et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ces certificats ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher ces troubles avec le récit du requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

6.12.3. Enfin, au vu des constats médicaux, il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles

constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les troubles psychiatriques constatés ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifique au sens de ce qui a été exposé *supra*.

Les attestations ne contiennent pas de constats de compatibilité.

La partie défenderesse ne devait donc pas dissiper tout doute quant à l'origine des problèmes psychiatriques du requérant.

6.13. Eu égard au recueil d'articles variés portant sur l'opposition religieuse et l'opposition politique au Maroc (requête, pp. 5-7), le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.14. La partie requérante estime, le cas échéant, pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.16. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

6.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle

parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

6.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.20. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.21. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.22. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.23. En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

6.25. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET